

Les descendants de Sulpice



30 12 1852 : contrat de mariage entre

**Silvain Darnault veuf de Caillat Marie (fils de Claude
et de Solange Popineau, de Liniez)**

**et Marie Luneau (fille de André et Catherine
Barre, de Vatan)**

30 Décembre 1852.

N^o 1095⁶³

10933

Marriage

entre le Sr Darnault
et M^{lle} Lincave

Du 24 Janvier 1853.

N^o 1095⁶³

Déclaration et changement portant
Rectification du Prénom de la future
Epouse.

10933

M^{re} Eugène Martin,
Notaire à Vatan.



Pardevant M^{rs} Eugène Martin, et son collègue, notaires à Vatan, Chef-lieu de Canton, arrondissement de Moulins, département de l'Indre, soussignés.

Turent Présents.

Le 1^{er} Sébastien Darnault, cultivateur salarié, demeurant avec le 1^{er} propriétaire, ci-après désigné, avec son épouse, avec un enfant mineur de Marie Caillaud.

Fils majeur du 1^{er} Claude Darnault, propriétaire-cultivateur, demeurant aux Perquies, commune de Linçay, et de feu Dame Solange Perrincau, sa femme.

Stipulant aux présentes pour lui et en son nom personnel.

D'une part: Le 1^{er} Claude Darnault, père, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié.

Stipulant, aux présentes, à cause de la dot de donation qu'il va ci-après faire au futur époux - son fils

Marié. Aussi d'une part: M^{lle} Marie Perrincau, sans profession, demeurant avec ses père et mère, ci-après désignés.

Fille majeure du 1^{er} André Perrincau, cultivateur fumier, et de Dame Catherine Barre, sa femme, demeurant ensemble à Savardelles, commune de Vatan.

Stipulant et contractant pour elle et en son nom personnel.

D'autre part: M^{lle} Perrincau, Barre, ci-dessus mentionnée, qualifiée et domiciliée, la femme avec l'autorisation de son mari.

Stipulant, aux présentes, à cause de la dot qu'il va ci-après constituer à la future épouse, son fille.

Stipulant conjointement, dans la vue de mariage projeté et agréé entre le 1^{er} Sébastien Darnault, fils, et le 1^{er} M^{lle} Perrincau, Barre, la célébration doit avoir lieu prochainement; est arrêté, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions civiles de cette union:

Art. 1^{er}. Les futurs époux adoptent le régime de la communauté de biens, tel qu'il est établi par le Code Napoléon, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

Art. 2nd. Il ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'une de l'autre, antérieures à la célébration du mariage, ni de celles dont pourraient être grevés les biens et droits qui leur écherraient par la suite; ces dettes et hypothèques, au contraire, seront supportées par celui qui les aura contractées ou de

Il résulte d'une déclaration en date du 24 Janvier 1893, sous la minute n^o 3 au sujet de celle du contrat de mariage, que c'est à tort et sans aucun motif que la future épouse a été présentée devant M^{lle} Perrincau, Barre, en l'absence de son mari, qui est toujours resté présent.

Notaire

Donataire, au cas
de faillite, ou de
liquidation, ou de
cessation de l'activité

part et avant tout partage, de tous les biens meubles et immeubles, qu'il laissera au jour de son décès et qui composeront sa succession, en quoiqu'ils puissent consister et en quelque lieu qu'ils soient dus et situés, sans aucune exception ni réserve.

Pour par le dit futur époux ~~faillit et liquidation de la future~~
à lui ~~donnée~~ ~~commun de~~ ~~chaque~~ ~~lui~~ ~~appartenant~~ ~~donataire~~,
ou les enfants à naître du mariage, en cas de décès de
celui-ci, jouir de la portion présentement donnée, à
compter du jour de décès du Donateur.

Art. 5^{me} Aussi en considération du mariage, les père
et mère de la future épouse, lui donnent et constituent en
dot, ce qu'elle accepte, une somme de cent vingt francs
à argent, qu'ils promettent et s'obligent conjointement et
solidairement entre eux, de lui verser, entre les mains du futur
époux, le jour même du mariage, et avant sa célébration;
en sorte que par le sub fait de la solemnisation du dit
mariage, le Donateur en devient solidairement libéré envers
la future épouse, et le futur époux chargé envers celle-ci, sans
qu'il soit besoin d'aucune autre reconnaissance de sa part.

Art. 6^{me} La future épouse exclut de leur communauté
tant leurs biens et dots actuels, que tous les biens qui
pourront, pendant le mariage advenir et échoir à chacun d'eux,
tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation,
legs ou autrement, en conséquence, la D. Communauté sera
réduite aux acquêts.

Art. 7^{me} Les habits, linge, hardes, bagues et
joyaux de la future épouse leur sont aussi respectivement
réservés propres et ne font point partie de leur D. Communauté
en conséquence, le survivant en conservera, eum à son usage per-
sonnel et eum de précédé appartiendront à la succession.

Art. 8^{me} Le futur époux fait donation entre vifs et
irrévocable, à la future épouse, qui accepte, pour le cas où elle
ou survivrait, d'une part d'enfant légitime, le moins prenant,
à prendre dans les biens meubles et immeubles qu'ils trouveront
lui appartenir au jour de son décès, et composer sa succession, en
quelques lieux et endroits qu'ils soient dus et situés, et en quoi
qu'ils puissent consister, sans aucune exception ni réserve, et
sans que, dans aucun cas, la part présentement donnée puisse
excéder le quart des dits biens, conformément aux dispositions de
l'article 1098. Du code de Napoléon.

Pour, par le Donateur, jouir de la dite part d'enfant l.

S



L'ordonnant M^{rs} Eugène Martin et son
collègue, notaires à Vatan, Sables et
Sourignin,

Sont comparés simultanément,

1^o Le S^r Etienne Darmaud, cultivateur salarié,
demeurant avec le S^r son père, ci. dessous nommé,

2^o Le S^r Claude Darmaud, son père, propriétaire
cultivateur, demeurant aux Bergeries, commune de
Liniery, canton de Vatan;

3^o Delle ~~Marie~~ Marie Lunéau, présentée
Victoire par erreur au contrat de mariage d'après
erreur, sans profession, demeurant avec les
époux Lunéau-Barre, ci. après nommés, son père
et mère,

4^o Et le S^r André Lunéau, cultivateur fermier,
et Dame Catharine Barre, sa femme, ci. après nommés,
demeurant ensemble au domaine de Jarouille,
commune de Vatan,

Tous parties au contrat de mariage dont
il est parlé ci. dessus, en date du huit décembre
dernier, précité, contenant les conditions ci. les
du mariage projeté et non intervenu, de S^r —
Darmaud fils, et de la Delle Lunéau,

Lesquels comparés ont, par ces présentes,
simultanément déclaré et reconnu que c'est à tort
et par erreur, si, dans le contrat de mariage
susénoncé, la Delle Lunéau, future épouse, a été
présentée Victoire, au lieu de Marie, qui
est son véritable prénom, ainsi que le constate
son acte de naissance, inscrit aux registres de
la commune de Guilly, canton de Vatan, le
vingt huit juillet mil huit cent vingt Sept.

Et qu'il y a bien identité de personne
entre la Delle ~~nommée~~ Marie Lunéau, comparée

7, ou autres
autres, toute
écrite par
ad de mariage
ou sea.

après.
ou son qu
ygenie Martin,

es ont seuls
es respectivement
ou séparément

Martin



© SUPPLICE D'AFFAIRES